



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Arrêté préfectoral portant consignation de somme
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
concernant la société SUD EST ASSAINISSEMENT
pour son atelier et centre de tri/broyage de déchets industriels banals
situé au lieu-dit «Jas de la Roque» à Villeneuve-Loubet

N° 383

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES à exploiter diverses installations classées et activités dans son établissement situé au lieu-dit « Jas de la Roque, sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, dans la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU le récépissé n° 15523 du 22 septembre 2017 de la déclaration en date du 24 août 2017 par laquelle la société SUD EST ASSAINISSEMENT a informé le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle a succédé à la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES pour l'exploitation des installations sises au lieu-dit « Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 324 du 27 novembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018730_DR425 du 5 septembre 2018 consécutif à un contrôle effectué le 24 juillet 2018 ;
- VU le courrier du 13 novembre 2018 dans lequel la société SUD EST ASSAINISSEMENT fait état de pièces manquantes dans la transmission qui lui a été faite par l'inspection des installations classées du rapport susvisé du 5 septembre 2018 ;
- VU la nouvelle notification le 21 novembre 2018 (date de l'accusé de réception) à la société SUD EST ASSAINISSEMENT du rapport susvisé du 5 septembre 2018 ;
- VU les observations formulées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, par courrier du 29 novembre 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation joint au rapport susvisé du 5 septembre 2018 ;
- VU l'analyse, par mail du 6 février 2019, de l'inspection des installations classées des réponses apportées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, dans son courrier susvisé du 29 novembre 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 5 septembre 2018, que les dispositions ci-après de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 324 du 27 novembre 2017 ne sont pas respectées :

- les aires de réception et de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimités (item 1.5). Le rapport d'inspection fait état d'une délimitation partielle (présence de blocs uniquement sur une partie du périmètre).
- La hauteur des piles de matières usagées ne doit pas excéder 3 mètres (item 1.11). Le rapport d'inspection fait état d'une hauteur de 4 mètres.

CONSIDERANT qu'à l'issue de son analyse des réponses apportées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT dans son courrier du 29 novembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation, l'inspection des installations classées propose de retenir un délai d'exécution d'un mois et que ce délai est raisonnable ;

CONSIDERANT que la société SUD EST ASSAINISSEMENT n'a pas, à ce jour, respecté les dispositions des items 1.5 et 1.11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 324 du 27 novembre 2017, dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la somme correspondant à la délimitation des zones de déchets est estimée par l'Inspection des Installations classées à 10 000 € TTC (M1) ;

CONSIDERANT que la somme correspondant au maintien d'une hauteur de déchets inférieure à 3 mètres est estimée par l'Inspection des Installations classées à 104 500 € TTC (M2) ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit que « (...) Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...) » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – BP 153 – 06803 Cagnes-sur-Mer cedex, pour les installations du centre de tri de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Jas de la Roque », à Villeneuve-Loubet.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 114 500 € TTC (cent quatorze mille cinq cents euros) constitué de :

- M1 : 10 000 € TTC correspondant au montant nécessaire à la délimitation des zones de déchets,
- M2 : 104 500 € TTC correspondant au montant nécessaire à l'évacuation d'une masse de déchets combustibles permettant le maintien du respect d'une hauteur de déchets inférieure à 3 mètres rappelée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2017,

est rendu exécutoire, sous un mois, auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les sommes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront être restituées à la société SUD EST ASSAINISSEMENT lorsque l'Inspection des Installations classées aura constaté l'exécution par ladite société des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites prévue à l'article L.171-8 susvisé, la société SUD EST ASSAINISSEMENT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des Fleurs – 06000 Nice :

- dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de la date de notification de la décision ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement à compter de la publication ou de l'affichage.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASAINISSEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le

18 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SC-4103



Françoise TALENT

